



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DU PROTOCOLE
SUR
L'EXTRADITION**

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Angola,

de la République du Botswana,

de la République démocratique du Congo

du Royaume du Lesotho,

de la République du Malawi,

de la République de Maurice,

de la République de Namibie,

de la République d'Afrique du Sud,

du Royaume du Swaziland,

de la République-Unie de Tanzanie,

de la République de Zambie,

CONSCIENTS que le Protocole sur l'extradition est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006 ;

CONVAINCUS que le Protocole sur l'extradition est une contribution à la promotion et à l'adoption d'accords et d'arrangements d'entraide en matière pénale ;

GARDANT À L'ESPRIT que le Protocole ne renferme aucune disposition prévoyant l'établissement d'un mécanisme institutionnel régional ayant pour mandat de suivre et de surveiller la mise en œuvre du Protocole ;

NOTANT qu'il y a lieu de créer un mécanisme institutionnel chargé de superviser la mise en œuvre et le suivi du Protocole ;

PAR LES PRÉSENTES SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er} **DÉFINITIONS**

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens que leur confèrent les articles 1^{er} du Traité et du Protocole sur l'extradition sauf si le contexte en dispose autrement.

ARTICLE 2 **AMENDEMENT DU PROTOCOLE SUR L'EXTRADITION**

Le Protocole sur l'extradition est amendé en insérant immédiatement après l'article 18 le nouvel article 18A ainsi rédigé :

« ARTICLE 18A **INSTITUTION FONCTIONNELLE CHARGÉE DE LA MISE EN** **ŒUVRE ET DU SUIVI**

Par les présentes, les États parties désignent le Comité des ministres de la Justice comme responsable de la supervision de la mise en œuvre du présent Protocole conformément au mandat qui leur est dévolu à l'article 3 (2) du Protocole sur les Affaires juridiques (2000). »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption par les trois quarts de tous les États parties au Protocole.

ARTICLE 4 **DÉPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

EN FOI DE QUOI, Nous, chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

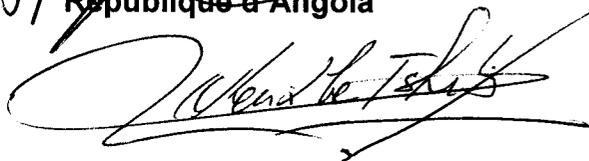
FAIT à ce en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



République d'Afrique du Sud

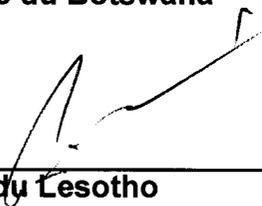


République d'Angola



République démocratique du Congo

République du Botswana



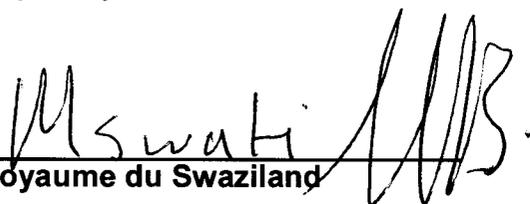
Royaume du Lesotho

République du Malawi

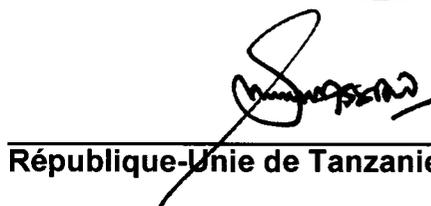


République de Namibie

République de Maurice



Royaume du Swaziland



République-Unie de Tanzanie



République de Zambie